



S.C.E.R.G.I.S.

=====

DÉCISION DU PRÉSIDENT

=====

Convention de partenariat Cap
Monde/SCERGIS

Scergis/LS/KU

PRISE LE 08 FEVRIER 2024 EN APPLICATION DE LA
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL
RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 08 MARS 2021.

Le Président du S.C.E.R.G.I.S,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts du Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives (SCERGIS),

Vu la délibération du comité syndical numéro DEL080321-05 en date du 8 mars 2021 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Président,

Vu l'organisation d'un séjour culturel à Londres du 15 avril au 19 avril 2024 par le centre social municipal « Les Campanules » de la Ville de Soisy-sous-Montmorency, sous la forme d'un groupe de 16 jeunes et 3 adultes,

Vu l'organisation du transport de ce séjour par le SCERGIS,

Vu la convention de partenariat proposée par la société Cap Monde – Concept Loisirs sis 11 quai de Conti – 78430 LOUVECIENNES, ayant pour objet de définir les relations contractuelles entre le SCERGIS et Cap Monde,

Vu que la présente convention de partenariat comprend le trajet aller-retour Paris/Londres en Eurostar ainsi que les assurances (responsabilité civile, assurance accident, frais médicaux, assurance bagages et assurance rapatriement) pour la somme forfaitaire de 4 800€ TTC,

DÉCIDE

Art.1- De signer convention de partenariat proposé par la société Cap Monde – Concept Loisirs sis 11 quai de Conti – 78430 LOUVECIENNES, ayant pour objet de définir les relations contractuelles entre le SCERGIS et Cap Monde,

Art.2- Le montant forfaitaire comprenant le trajet aller-retour Paris/Londres en Eurostar ainsi que les assurances (responsabilité civile, assurance accident, frais médicaux, assurance bagages et assurance rapatriement) s'élève 4 800€ TTC.

Art. 3- Les crédits correspondants sont inscrits au budget du SCERGIS.

Art. 4- En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du comité syndical.

Le Président du SCERGIS,

~~LUC STREHAIANO~~
LUC STREHAIANO
Président du S.C.E.R.G.I.S



Acte certifié exécutoire,

12 FEV. 2024

Les formalités de publicité ayant été

Effectuées le

12 FEV. 2024 12 FEV. 2024

Et la décision ayant été reçue par

Le représentant de l'état le

NOTIFIÉ-le

12 FEV. 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).